CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.781 du 21 décembre 2000

A. 89.925/XI-8348

En cause : XXX
ayant élu domicile
1000 Bruxelles,
contre :
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er mars 2000 par XXX de nationalité sénégalaise, qui tend à la suspension de l'exécution de la "décision de confirmation de refus de séjour avec ordre de quitter le pays émanant du Commissariat général pour les réfugiés";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2000, convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de la convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 9 novembre 1998 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le même jour; que le 4 décembre 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 7 décembre 1998; que le 30 décembre 1999, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

> " L'intéressée a été entendue le 1er février 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le wolof et en présence de son avocat, Maître Caroline CNOP.
>
> Selon ses dernières déclarations, son père, membre de la confrérie religieuse musulmane nommée Tidjane l'aurait menacée de mort si elle n'avortait pas. Il se serait opposé à la venue de son enfant parce que son copain serait chrétien. Elle aurait demandé secours à la police et la gendarmerie qui lui auraient répondu d'obéir à son père. N'ayant trouvé aucune aide du côté de

sa famille et de celle de son compagnon, elle aurait décidé de quitter le pays le 7 novembre 1998 en embarquant à bord d'un avion à destination de l'Europe munie d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que les motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont des problèmes d'ordre familial relevant de la compétence de la justice sénégalaise et qu'elle n'a invoqué à aucun moment des problèmes avec les autorités de son pays.

Tels qu'exposés, ces faits ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

De plus, si elle a précisé lors de son audition au Commissariat général avoir demandé de l'aide à la police, elle ne l'avait pas mentionné à l'Office des étrangers.

En outre, à l'Office susmentionné, elle n'a pas précisé que son père l'aurait battue et frappée, ce qu'elle a affirmé lors de son audition au Commissariat général.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 4 décembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation, de l'abus de pouvoir et de la violation de la Convention de Genève, en ce que "la requérante invoque un motif d'ordre religieux", que "les persécutions en raison de la religion font partie des critères prévus par la Convention de Genève", que "contrairement à ce que le CGRA essaie de faire penser le problème rencontré par la requérante ne peut d'aucune

façon être qualifié de simple problème «d'ordre familial»", que "la requérante a expliqué qu'elle avait porté le problème à la connaissance des autorités qui ont soutenu son père dans son attitude", que "le manque d'instruction de la requérante est dans son chef une circonstance largement atténuante pour le fait qu'elle ne puisse pas expliquer le contexte général de son pays d'autant plus que le CGRA quant à lui ne peut ignorer la situation qui prévaut au Sénégal pour les Chrétiens", que "par le fait que la requérante était enceinte d'un Chrétien, il est tout à fait compréhensible qu'elle ait rencontré (l')opprobre non seulement de sa famille mais aussi celle des autorités", qu'"actuellement cet enfant dont on a voulu la mort vit en Belgique" et qu'"il est évidemment exclu que cet enfant et sa mère puissent rentrer au Sénégal sans y risquer immédiatement (leur) vie";

Considérant que la Convention de Genève relative aux réfugiés laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que l'accès ou le séjour dans le Royaume peut être refusé à l'étranger demandeur d'asile par le ministre ou son délégué, et sur recours par le Commissaire général, notamment si la demande d'asile est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile; qu'en l'espèce, la requérante a fui son pays suite à des problèmes familiaux liés à sa grossesse non acceptée par son père; que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que la demande était manifestement fondée sur des motifs étrangers aux critères de la Convention de Genève parce que les faits invoqués sont d'ordre privé qui relèvent de la compétence de la justice sénégalaise qu'à aucun moment la requérante ne prétend avoir saisie; que la décision attaquée relève que la requérante n'a pas mentionné, lors de son audition à l'Office des étrangers, avoir demandé l'aide de la police, ni que son père l'aurait battue; que le compte

rendu de cette audition, qui a été lu à la requérante en wolof, langue dans laquelle elle s'est tenue, et qui a été signé sans réserve par cette dernière, mentionne, en réponse aux questions n/ 45 et n/ 46 que la requérante a précisé n'avoir subi aucune atteinte à l'intégrité physique n'ayant reçu que des intimidations verbales; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. VANHAEVERBEEK.